

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

professionpatronyme.fr

Demande n° FR-2021-02449



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur [anonymisation]

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : professionpatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mai 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mai 2022

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <professionpatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <professionpatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 5 juillet 2021 par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Copie du passeport du représentant du Requérant ;
- Extrait Kbis du 6 juillet 2021 de la société du représentant du Requérant ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 17 juin 2021 concernant le nom de domaine <professionpatronyme.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <professionpatronyme.fr> les 21 juin 2009 et 5 mars 2021 ;
- Capture d'écran du résultat de recherche obtenu sur le service d'annuaire du Conseil National de [anonymisation] donnant les informations professionnelles relatives au Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussigné [prénom nom], représente [anonymisation du Requérant] dans cette procédure auprès de l'AFNIC pour récupérer la pleine propriété de son nom de domaine.

Le requérant, [anonymisation], était déjà propriétaire du nom de domaine [<professionpatronyme.fr>] en 2009 et l'avait renouvelé jusqu'en mars 2021. Il utilisait ce nom de domaine, qui reprend son titre de [profession] et son nom patronymique, dans le cadre de son activité professionnelle de [anonymisation].

L'utilisation par un tiers du nom de domaine [<professionpatronyme.fr>] porte atteinte aux droits de la personnalité du [anonymisation du Requérant] au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE, en usurpant à la fois son nom et son identité, associés à son titre de [profession].

Cette usurpation porte aussi atteinte à son honneur, en utilisant son nom pour rabattre des internautes sur un site de vente de produits commerciaux.

De plus, cette occupation crée une confusion auprès d'internautes qui cherchent à joindre [anonymisation du Requérant] ou recherchent [anonymisation de l'activité du Requérant] dans la commune où se situe [anonymisation de l'activité du Requérant], et représente un manque-à-gagner évident pour l'activité professionnelle du [anonymisation du Requérant].

C'est pourquoi je vous saurai gré de bien vouloir mettre fin à cette usurpation et réattribuer le nom de domaine [<professionpatronyme.fr>] au [anonymisation du Requérant].

Je vous prie de recevoir mes meilleures salutations.

[prénom nom], Président »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <professionpatronyme.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <professionpatronyme.fr> est composé du nom patronymique du Requérant repris à l'identique et du terme générique correspondant à la profession exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- o Le Requérant est un professionnel inscrit auprès du service d'annuaire public du Conseil National correspondant à son activité ;
- o Le Requérant utilise le nom de domaine <professionpatronyme.fr> de 2009 à mars 2021 pour sa présence en ligne au soutien de son activité professionnelle ;
- o Le nom de domaine <professionpatronyme.fr> est composé du nom patronymique du Requérant repris à l'identique et du terme générique correspondant à la profession exercée par le Requérant ;
- o Le Titulaire, personne physique, ne porte pas le même nom patronymique que celui du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <professionpatronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <professionpatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <professionpatronyme.fr> au bénéfice du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

